

CONDITIONS GENERALES

D'UTILISATION DU NFT ET LICENCE

D'UTILISATION DE L'ŒUVRE NUMERIQUE

ASSOCIEE

Préambule : Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du NFT et licence d'utilisation de l'ŒUVRE numérique (l'« ŒUVRE ») associée au NFT (« CGUNFT ») sont stockées sur IPFS et visées par les métadonnées du NFT, elles définissent les relations contractuelles entre les « PARTIES » :

D'une part l'« ARTISTE »,

Et d'autre part, l'« ACQUEREUR », client disposant de sa pleine capacité juridique et ayant acquis le NFT avec un lot incluant également une œuvre physique dans le cadre de la vente aux enchères organisée par Boischaud SAS le 23 octobre 2021 à partir de 14H30, à l'Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris.

Le lot incluant l'ŒUVRE numérique associée à un NFT et la ou les œuvres physiques est vendu de manière indissociée au stade de la vente aux enchères du 23 octobre 2021.

La vente est transmise sur les lives de Drouot d'Interencheres et le catalogue est publié sur les sites internet boischaud.fr, drouotonline.com et interencheres.com.

Le jeton non fongible (« NFT ») a été émis grâce à un contrat intelligent à l'issue de la vente et transmis à l'ACQUEREUR sur l'adresse publique Polygon (ou Ethereum en cas de paiement d'un supplément de frais de gas) communiquée à cet effet.

Les présentes CGUNFT sont applicables au NFT et à l'octroi de licence de droits sur l'ŒUVRE numérique associée au NFT.

Les CGUNFT sont applicables à la relation entre les PARTIES et prévalent sur toute autres conditions générales ou particulières.

Article 1er. Objet du contrat

1.1. Description

L'ŒUVRE, dont l'ARTISTE dispose de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur, qui fait l'objet des présentes CGUNFT, est visible en suivant le lien intégré dans le fichier JSON des métadonnées du NFT et cette ŒUVRE est décrite dans ce même fichier.

1.2. Identification technique

L'ŒUVRE est inscrite sur un fichier informatique, enregistré sur le service de stockage IPFS accessible, visé dans les métadonnées du contrat intelligent du NFT, sur le DEEP blockchain publique Polygon (ou Ethereum en cas de paiement d'un supplément de frais de gas). Le NFT respecte le standard ERC-721.

1.3. Objet

L'ARTISTE octroie à l'ACQUEREUR, qui l'accepte :

- la propriété pleine et entière sur le NFT unique portant sur l'ŒUVRE
- les droits d'utilisation visés à l'article 2.

Article 2. Portée de la licence de droits d'utilisation

2.1. Non-exclusivité

La présente CESSION inclut l'octroi de droits d'utilisation à titre non-exclusif de l'ŒUVRE.

2.2. Portée territoriale

Les droits d'utilisation sont consentis pour le monde entier.

2.3. Durée

Les droits d'utilisation sont consentis pour l'éternité, ou, à défaut, pendant la durée légale des droits de propriété intellectuelle, en l'absence de reconnaissance d'une telle possibilité de licence éternelle, en l'état du droit au moment de l'expiration des droits de propriété intellectuelle.

2.4. Étendue des droits consentis au détenteur du NFT au titre de la licence d'utilisation associée

Les droits d'utilisation consentis incluent les droits suivants :

- Droit d'utiliser, représenter, archiver et afficher l'ŒUVRE sur tout support physique ou numérique, existant ou futur, dans un cadre

strictement privé, pour une utilisation personnelle et non commerciale.

- Droit de représenter l'ŒUVRE en version dégradée, dans la qualité d'image associée au NFT, dans un cadre public à de strictes fins de revente du NFT, sur tous supports physiques ou numériques ou médias numériques existants ou futurs, notamment les réseaux sociaux, les sites internet personnels ou professionnels de l'ACQUEREUR, les galeries en ligne ou encore les métavers.

- En cas de revente du NFT l'ACQUEREUR précédent s'engage à remettre la copie du fichier original (haute définition...) de l'ŒUVRE tel que décrit dans les métadonnées JSON du NFT au nouvel ACQUEREUR et à supprimer toute reproduction du fichier, notamment, le fichier original (haute définition...).

- Service optionnel d'obtention de la copie du fichier original (haute définition...) de l'ŒUVRE tel que décrit dans les métadonnées JSON du NFT auprès de l'étude d'huissiers de justice LSL, 92 rue d'Angiviller BP 51 78120 Rambouillet après vérification par envoi d'un jeton test par le détenteur du NFT depuis la clé publique détenant le NFT vers une adresse publique transmise à cette fin par l'étude. Ce service additionnel sera facturé par l'étude selon les grilles tarifaires applicables au moment du besoin. Ce fichier sera remis pour le premier ACQUEREUR lors de la vente à l'Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris.

2.5. Crédits

L'ACQUEREUR mentionnera sur l'ŒUVRE ou dans un encart prévu à cet effet et dans des métadonnées liées au fichier, le nom de l'ARTISTE ainsi que le Titre de l'ŒUVRE dans le cadre de toute reproduction ou représentation de l'ŒUVRE visées à l'article 2.4.

Article 3. Prix de la cession

En contrepartie du lot incluant notamment le NFT portant sur l'ŒUVRE et des droits d'utilisation associés, l'ACQUEREUR s'engage à payer le prix d'adjudication libellé en euro dans le cadre de la vente organisée par Boischaud SAS le 23 octobre 2021 à partir de 14H30, à l'Espace Lubliner Art, 8 Passage des Abbesses, 75018 Paris.

Article 4. Garanties

4.1. Garantie de titularité des droits d'auteur

L'ARTISTE déclare être seul et unique titulaire des droits patrimoniaux d'auteur, des droits voisins et de manière générale détenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation paisible des ŒUVRES et garantit à l'ACQUEREUR la jouissance libre et entière de toutes servitudes des droits faisant l'objet du contrat, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

L'ARTISTE sera responsable de toute réclamation ou demande éventuelle, amiable ou judiciaire issue d'un tiers prétendant disposer des droits sur l'ŒUVRE et/ou le NFT et garantit l'ACQUEREUR contre tous recours. L'ARTISTE s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais résultants de tous recours, notamment les frais judiciaires, de procédure, d'expertise et honoraires d'avocats, ainsi qu'à indemniser l'ACQUEREUR de l'intégralité du préjudice subi et notamment de tous les dommages-intérêts et autres indemnités qui lui seraient demandées à titre transactionnel, toutes condamnations judiciaires, frais et accessoires, pertes et manques à gagner résultant d'un éventuel différend.

4.2. Garantie de titularité des droits concurrents

L'ARTISTE garantit ne pas avoir cédé d'autres NFT associés aux mêmes droits.

L'ARTISTE s'engage à ne pas émettre de NFT complémentaires octroyant tout ou partie des droits d'utilisation visés dans les présentes CGUNFT

4.3. Garantie contre l'atteinte aux droits des tiers

L'ARTISTE déclare que l'ŒUVRE ne comporte aucun élément susceptible de nuire aux intérêts d'un tiers, ou de nature à fonder une action en justice sur le fondement de la contrefaçon ou l'atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou susceptibles d'être considéré comme une atteinte aux bonnes mœurs, un acte de diffamation ou d'injure.

4.4. Précautions contre les utilisations non-autorisées

L'ARTISTE déclare que toutes les précautions sont et/ou seront prises pour limiter au maximum les risques de piratage et/ou toute utilisation non-autorisée des ŒUVRES.

4.5. Garanties contre la suppression des liens ou fichiers visés dans les métadonnées et modalités de réémission

L'ACQUEREUR conservera *a minima* une copie des fichiers visés par les métadonnées du NFT par ses moyens propres (disque dur personnel, cloud personnel, services de stockage...). L'ARTISTE accepte par avance l'émission d'un NFT de substitution avec les mêmes spécifications que le NFT devenu inactif par une société spécialisée dans l'émission de NFT et crypto-actifs sous le contrôle d'un commissaire de justice ayant constaté préalablement le

caractère inactif du NFT. Cette opération exceptionnelle sera réalisée aux frais de l'ACQUEREUR.

Des copies de ces fichiers seront également stockées par l'étude d'huissiers de justice LSL, 92 rue d'Angiviller BP 51 78120 Rambouillet, sans obligation de résultat. Un service additionnel sera facturé selon les grilles tarifaires applicables au moment du besoin.

4.6. Garanties et indemnisations

Dans le cas où l'ACQUEREUR ferait l'objet d'une demande d'un tiers ou d'un recours du fait de la diffusion de l'ŒUVRE qui aurait pour origine le non-respect de l'ARTISTE de ses obligations et garanties visées aux présentes, l'ARTISTE s'engage à indemniser l'ACQUEREUR de toutes les conséquences financières liées à une telle réclamation ou à un tel recours.

Article 5. Risques non-couverts

5.1. Risques économiques

L'ACQUEREUR reconnaît être averti des risques économiques suivants :

- le NFT peut perdre tout ou partie de sa valeur en raison de l'évolution du prix du marché ;
- les actifs numériques, jetons et NFT peuvent faire l'objet d'importantes fluctuations de prix à la hausse comme à la baisse. L'amplitude de telles fluctuations est difficile à prévoir et ne saurait être garantie ;
- l'ACQUEREUR n'a aucune garantie de pouvoir lister le NFT sur une plateforme ou marché secondaire et l'ACQUEREUR n'a ainsi aucune garantie de pouvoir revendre le NFT.

5.2. Risques technologiques

L'ACQUEREUR reconnaît être averti des risques technologiques suivants :

- Le NFT est stocké dans un portefeuille électronique auquel est associée une clé privée unique permettant de disposer du NFT. En conséquence, le vol, la perte ou le piratage de clés privées implique la perte définitive du NFT. L'ACQUEREUR est également responsable du stockage sécurisé de la clé privée de son portefeuille, nécessaire pour recevoir et transférer le NFT. La perte ou le vol de la clé privée équivaut à la perte du NFT attribué au portefeuille. Une réémission sera techniquement possible dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 4.5 ou celles prévues par les juridictions compétentes si l'ACQUEREUR peut se prévaloir d'une décision de justice définitive et exécutoire en ce sens. A cette fin, il est conseillé à l'ACQUEREUR de répertorier son NFT perdu ou volé dans une base de données dédiée à la perte ou au vol de NFT, si une telle base existe.
- En cas de transfert par l'ACQUEREUR vers un portefeuille incompatible avec le contrat intelligent du NFT, l'ACQUEREUR ne pourra normalement plus accéder au NFT. L'ACQUEREUR porte l'entière responsabilité de la décision quant au choix du portefeuille utilisé. Une réémission sera techniquement possible dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 4.5.
- En cas de création ultérieure par l'ACQUEREUR d'un contrat intelligent portant sur le NFT cédant, l'ACQUEREUR porte l'entière responsabilité du choix du contrat intelligent standard ou *ad hoc* utilisé et des bugs et failles éventuelles de sécurité éventuelles.
- Le DEEP choisi est la blockchain publique Polygon (ou Ethereum en cas de paiement d'un supplément de frais de gas) courant un risque d'une attaque du système de consensus dite attaque 51% pouvant corrompre les données inscrites sur la blockchain.

5.3. Risques réglementaires

L'ACQUEREUR reconnaît être averti des risques réglementaires suivants :

- Des risques juridiques et fiscaux liés à la détermination du droit applicable, notamment en cas de revente du NFT sont à prendre en compte par l'ACQUEREUR et l'ARTISTE ne peut garantir une qualification juridique ou fiscale en raison de la diversité des lois nationales applicables en la matière et de leur évolution, potentiellement défavorable aux intérêts de l'ACQUEREUR ;
- Des modifications réglementaires ou normatives pourraient avoir des incidences sur le fonctionnement du DEEP blockchain publique Polygon ou Ethereum utilisée pour le NFT ce qui pourrait générer des risques juridiques et fiscaux divers ayant des conséquences notamment sur les conditions ou la possibilité même de revente du NFT ;
- Des risques liés à des obligations renforcées d'identification de l'ACQUEREUR pour conserver, utiliser et/ou revendre le NFT doivent être pris en compte et ne peuvent être couverts par l'ARTISTE.

Article 6. Défense des droits

L'ACQUEREUR ne dispose pas du droit à agir directement en contrefaçon.

Article 7. Exécution

Le NFT est émis grâce à un contrat intelligent à l'issue de la vente et transmis à l'ACQUEREUR sur l'adresse publique Polygon (ou Ethereum en cas de paiement d'un supplément de frais de gas) communiquée à cet effet. L'octroi des droits d'utilisation visés à l'article 2 intervient dès la mise en possession du NFT sur le portefeuille de l'ACQUEREUR et perdure tant que le NFT est détenu sur un portefeuille dont l'ACQUEREUR est titulaire.

Article 8. Revente

8.1. Conditions de revente

L'ACQUEREUR est autorisé à revendre, sans accord préalable de l'ARTISTE, à tout tiers de son choix le NFT avec les droits d'utilisation associés et droits secondaires que ceux stipulés aux présentes CGUNFT.

Le NFT ne peut être revendu par l'ACQUEREUR sans transfert des droits d'utilisation associés et vice-versa.

L'ARTISTE autorise l'ACQUEREUR à revendre le NFT de manière dissociée des autres éléments du lot acheté lors de la vente aux enchères du 23 octobre 2021, dès lors que rien ne s'oppose dans le droit applicable à cette opération.

Le transfert du NFT entre portefeuilles électroniques détenus par l'ACQUEREUR n'est pas assimilé à une revente mais à un simple mouvement interne.

8.2. Droit de suite légal ou contractuel

L'ACQUEREUR s'assurera en cas de revente du NFT à un tiers par voie de contrat intelligent ou par voie de transfert de propriété d'un portefeuille électronique décentralisé, centralisé, numérique ou physique du respect du droit de suite de l'ARTISTE.

Si au moment de la revente, le droit français reconnaît un droit de suite pour les NFT du type de celui objet des présentes CGUNFT alors ce droit s'applique.

A défaut, un droit de suite s'applique contractuellement, payable à l'organisme de gestion collective auquel est inscrit l'ARTISTE ou à défaut directement à l'ARTISTE, avec taux légal et selon les modalités applicables pour le droit de suite des œuvres physiques au moment de la revente.

Article 9. Loi applicable

Les présentes CGUNFT sont régies par la loi française.

Article 10. Litiges

Les Parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes CGUNFT de façon amiable. À défaut, tout litige sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.